



## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le sept décembre à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal de la Commune de LA VICOMTE-SUR-RANCE, légalement convoqué, s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain BROMBIN, Maire.

Etaient Présents : Mesdames & Messieurs BERTHELOT Vincent, HAMON Pascal, PIEPLU Vincent, ACINA Alain, BROMBIN Alain, RUCET Angélique, SAGEAN Laurence, DESERT Christelle, RAULT Didier, LE BOUCHER Gwénaëlle.

Etaient Absents : Mesdames & Messieurs, LEBOUDEC Christine, LEMOINE Claude, GOURDELIER Yves.

Avaient délivré pouvoir : Madame LOURADOUR -DURAND Gisèle a donné pouvoir à Monsieur BERTHELOT Vincent.

Secrétaire de séance : Monsieur PIEPLU Vincent

Date de convocation : Le vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 14

Nombre de présents ou représentés : 11

Nombre de votants : 10

### ORDRE DU JOUR :

- Approbation du PV du 26 octobre 2023

### Intercommunalité

- Question 1 / Adoption du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées 2023.

### Affaires générales

- Question 2 / Application de la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) : dissolution du Centre Communal d'Action Sociale.
- Question 3 / Création d'une commission municipale ouverte chargée des affaires sociales.
- Question 4 / Constitution de partie civile dans l'affaire du 18 avril 2023 relative à la menace à l'encontre de M. Alain BROMBIN, Maire.
- Question 5 / Reprise de concessions en état manifeste d'abandon

### Finances

- Question 6 / Tarifs de location des salles communales

- Question 7 / Ouverture anticipée des crédits d'investissements pour 2024.
- Question 8 / Décision modificative n°1 – budget port.
- Question 9 / Décision modificative n°4 – budget commune.
- Question 10 / Mise à jour du tableau des indemnités de fonctions des élus.
- Question 11 / Contrôle du Service de Gestion Comptable de Dinan : non application d'une demande de recouvrement d'indemnités.

Point d'informations diverses.

Monsieur Vincent PIEPLU a été nommé secrétaire de séance en application des dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le quorum étant atteint (10), Monsieur Le Maire, ouvre la séance du conseil municipal.

#### **Adoption du procès-verbal du Conseil Municipal du 26 octobre 2023**

Il s'agit d'approuver avec ou sans observations le procès-verbal du conseil municipal du 26 octobre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 octobre 2023.

#### **DÉLIBÉRATION N° 55/2023 : Adoption du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées 2023**

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées s'est réunie le 22 mai 2023 afin d'acter le transfert de charges correspondants aux transferts suivants :

- Gestion des eaux pluviales urbaines,
- Centre de loisirs de Caulnes, Créhen et Plumaudan.

Le rapport de la CLECT, annexé à la délibération, a été adopté par la CLECT et par le Conseil Communautaire de Dinan Agglomération.

La loi précise que l'adoption du rapport de la CLECT par les communes se fait dans un délai de trois mois à compter de sa transmission, à la majorité qualifiée d'au moins deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou d'au moins la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

**VU** la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République créant le mécanisme d'attribution de compensation,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2321-1,

**VU** l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

**VU** le rapport de la CLECT du 22 mai 2023 en annexe de la délibération,

**VU** la délibération n°CA-2023-149 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération du 23 octobre 2023, adoptant le rapport de la CLECT 2023 et fixant les attributions par commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide de :

- **ADOPTER** le rapport de la CLECT du 22 mai 2023 en annexe de la délibération,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette délibération.

**DÉLIBÉRATION N° 56/2023 – Application de la loi NOTRE : Dissolution du Centre Communal d'Action Social.**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que :

En application de l'article L123-4 du Code de l'action et des familles, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus.

Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants.

Il peut être dissout par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissout, une commune :

- soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.
- soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Vu l'article L123-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide de :

- **DISSOUDRE** le CCAS de la Vicomté sur Rance au 31 décembre 2023,
- **D'EXERCER** directement cette compétence,
- **DE TRANSFERER** le budget CCAS dans celui de la commune ;
- **D'EN INFORMER** les membres du CCAS par courrier.

**DÉLIBÉRATION N° 57/2023 – Création d'une commission municipale, ouverte, chargée des affaires sociales.**

Le Conseil Municipal :

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRE ;

Vu l'article L123-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n°-2023 du 7 décembre 2023 supprimant le Centre Communal d'Action Sociale de La Vicomte sur Rance ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide de :

**Article Premier**

Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, une Commission communale des Affaires sociales reprenant les compétences de l'ancien Centre communal d'action sociale de la Vicomté Sur Rance.

**Article 2**

Cette Commission, outre le Maire, membre de droit, est composée de représentants du Conseil municipal et d'habitants de la Commune plus particulièrement investis dans les questions sociales et familiales.

**Article 3**

Sont nommés membres de cette Commission en qualité de représentants du Conseil municipal :

- Madame Christelle DESERT
- Madame Gwénaëlle LÉBOUCHER
- Madame Gisèle LOURADOUR -DURAND
- Madame Laurence SAGEAN

**Article 4**

Sont nommés membres de cette Commission en qualité d'habitants de la Commune plus particulièrement investis dans les questions sociales et familiales :

- Monsieur Jean-Luc BANNIER
- Madame Liliane COTTAIN
- Monsieur Emmanuel DE MONTGOLFIER
- Madame Karine JUIGNET
- Monsieur Michel MENARD

**DÉLIBÉRATION N° 58/2023 – Constitution de partie civile dans l'affaire du 18 avril 2023 relative à la menace à l'encontre de Monsieur Alain BROMBIN, Maire.**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal en date 4 juin 2020 portant délégation permanente par le conseil municipal au Maire de certaines de ses attributions en application de l'article L.2122 modifié par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 – article 6 et par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 – article 9,

VU le dépôt de plainte en date du 21 avril 2023,

VU la délibération n° 35-2023 du Conseil Municipal en date du 22 juin 2023 concernant la mise en œuvre de la protection fonctionnelle,

Considérant que le 18 avril 2023, l'enquête effectuée quant à l'infraction dont a été victime Monsieur le Maire Alain BROMBIN a été transmise à Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal Correctionnel de Saint-Malo,

Considérant que suite à cette transmission, Monsieur le Procureur de la République a décidé d'engager des poursuites et de convoquer les parties concernées à l'audience du Tribunal Correctionnel de Saint-Malo le 21 décembre 2023,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de se constituer partie civile dans cette affaire,

Considérant que la délibération du conseil municipal n° 35-2023 du 22 juin 2023 n'est pas suffisante pour autoriser Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint au Maire à se constituer partie civile au nom de la Commune dans la présente affaire,

Considérant qu'il appartient par suite, au Conseil Municipal d'autoriser expressément et préalablement à l'audience du 21 décembre 2023, la constitution de partie civile de la commune dans l'instance pénale destinée à réprimer la menace à l'encontre de Monsieur Alain BROMBIN, Maire de La Vicomté sur Rance,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés (Monsieur le Maire ne prend pas part au vote) :

- **AUTORISE** Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint au Maire à se constituer partie civile au nom de la Commune de la Vicomte sur Rance à la suite de l'engagement par Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal correctionnel de Saint -Malo dans l'affaire susvisée ;
- **AUTORISE** Monsieur BERTHELOT, 1<sup>er</sup> adjoint, à engager toutes les démarches nécessaires et à signer tout acte afférent à cette affaire.

#### **DÉLIBERATION N° 59/2023 – Reprise de concessions en état manifeste d'abandon.**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'aux termes des dispositions des articles L 2223.17 et L 2223.18 du Code Général des Collectivités Territoriales modifiés par l'article 237 de la Loi 3DS et permettant de mener la reprise des concessions en état manifeste d'abandon dans les

cimetière communal de LA VICOMTE-SUR-RANCE, il est possible de procéder au relèvement des sépultures ainsi désignées.

La Commune de LA VICOMTE-SUR-RANCE a engagé cette procédure et a constaté l'état d'abandon à 2 reprises, en respectant un délai minimum d'un an.

Les procès-verbaux réglementaires de constat d'abandon ont été rédigés le 25 octobre 2021 pour le premier procès-verbal et le 2 mars 2023 pour le second.

Il vous est proposé de constater la clôture de la procédure en vous prononçant sur la reprise des concessions en état d'abandon, dont la liste est annexée à la présente délibération

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés décide :

- **DE CONSTATER** que les concessions, dont liste ci-jointe, sont réputées en état d'abandon,
- **D'AUTORISER** l'enlèvement des articles et monuments funéraires,
- les restes mortels des concessions reprises seront placés dans un reliquaire et déposés dans l'ossuaire communal,
- **DE DEMANDER** l'intervention de l'Entreprise de Pompes Funèbres pour procéder aux travaux.

*Monsieur Didier Rault demande si les 48 tombes vont être relevées.*

*Monsieur Le Maire répond que ce n'est pas possible car le coût serait trop élevé.*

*Monsieur Didier Rault demande si les concessions sont reprises de manière aléatoire ?*

*Monsieur Le Maire précise que la reprise des concessions se fait selon un ordre précis.*

*Monsieur Didier Rault demande si toutes les tombes sont identifiées. Monsieur Le Maire confirme qu'un registre est tenu à jour avec un répertoire de toutes les tombes.*

## DÉLIBÉRATION N° 60/2023 – Tarif de location des salles communales.

Il est proposé de voter les tarifs de location des salles communales ci-dessous :

	Salle du Conseil		Grande salle des associations		Salle carrelée			Salle parquet + salle carrelée			Cuisine		Forfait préparation
	1/2 jour	1 jour	1/2 jour	1 jour	1/2 jour	1 jour	2 jours	1/2 jour	1 jour	2 jours	1 jour	2 jours	
Associations de la Vicomté sur Rance					50	99	149	83	165	248	60	90	50
Associations Hors Commune	80	150	70	140	83	165	248	138	275	413	70	100	83
Particuliers de la Vicomté sur Rance	55	100	50	100	77	154	231	105	209	314	60	90	77
Particuliers Hors commune	80	150	70	140	121	242	363	176	352	528	70	100	121
Usage sportif (ASCV)			90€ à l'année										
Electricité et chauffage	0,50 €/kWh												
Couverts	0,70€ par personne. Remplacement : Assiette 2,75€, Verre 2,15€, Couverts 1,10€, Tasse 1,10€												
Projecteur	80€ à la location (caution de 1 000€)												
Arrhes	30% à verser à la réservation												
Ménage	En cas de ménage non satisfaisant, il sera facturé 150€												

*Monsieur Didier Rault rappelle la problématique de l'utilisation à titre gracieux des salles par les associations. et de la consommation électrique.*

*Monsieur Vincent BERTHELOT précise qu'un aménagement va être effectué afin de limiter la consommation de l'électricité.*

*Monsieur Didier Rault confirme qu'il faut responsabiliser la population.*

*Laurence SAGEAN ajoute que la commune pourrait prendre exemple sur la commune de St Samson sur Rance. Celle-ci a mis en place un bouton presseur avec un minuteur dans ses salles. Un devis est en cours.*

*Monsieur Alain BROMBIN rappelle qu'il ne s'agit pas de trop faire payer les associations vicomtoises. Il faudra en discuter avec les différentes associations.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les tarifs et les conditions de location des salles communales tels que décrits ci-dessus.

## DÉLIBÉRATION N° 61/2023 – Ouverture anticipée des crédits d'investissement 2024.

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L1612-1 modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012-art 37 (VD)

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater ces dépenses selon le détail ci-dessous :

**Budget commune :**

Chapitre	Crédits votés en 2023 hors RAR	Décisions modificatives votées en 2023	Montant total	Crédits pouvant être ouverts par anticipation en 2024
20 – Immobilisations incorporelles / 2031 Frais d'études	5 000.00€		5 000.00€	1 250.00€
21 – Immobilisations incorporelles / 2181 Installations générales, agencements et aménagements divers	15 000.00€	10 000.00€	25 000.00€	6 250.00€
23- Immobilisations en cours / 2313 Immobilisations en cours	765 000.00€	-10 000.00€	755 000.00€	188 750.00€
<b>TOTAL</b>	<b>785 000.00€</b>		<b>780 000.00€</b>	<b>196 250.00€</b>

**Budget port :**

Chapitre	Crédits votés en 2023 hors RAR	Montant total	Crédits pouvant être ouverts par anticipation en 2024
21 – Immobilisations incorporelles / 2184 Mobilier	7 000.00€	7 000.00€	1 750.00€
TOTAL	7 000.00€	7 000.00€	1 750.00€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de :

- **PROCEDER** à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessus
- **S'ENGAGER** à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif de la commune et du port.

**DÉLIBÉRATION N° 62/2023 – Décision modificative n° 1 - budget port 2023.**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-11 et L2311-1 suivants relatifs au budget ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 19/2023 en date du 6 avril 2023 portant approbation du budget primitif 2023 ;

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article L.1612-11 du CGCT : « sous réserve du respect des dispositions de l'article L.1612-1, L1612-9 et L1612-10, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent »

Une décision modificative s'avère nécessaire afin d'augmenter le montant des crédits en fonctionnement au chapitre 65 – autres charges de gestion.

Ainsi, la décision modificative vise à réduire :

- Le montant des dépenses imprévues au chapitre 022

Et à augmenter :

- Le montant des crédits du chapitre 65 – Autres charges de gestion

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'autoriser les modifications indiquées dans le tableau ci-dessous :

## SECTION FONCTIONNEMENT

DEPENSES			
CHAPITRE/ARTICLE	BP 2023	DM	TOTAL BP+DM
Chapitre 022 Dépenses Imprévues	3 340.72 €	- 200 €	15 174.80 €
Chapitre 65 Autres charges de gestion /Article 65888 Autres	0 €	+ 200 €	200.00 €
Solde DM		0 €	

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 au budget port pour l'année 2023.

**VOTE à l'unanimité.**

### **DÉLIBÉRATION N° 63/2023** – Décision modificative n° 4 au budget principal 2023.

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-11 et L2311-1 suivants relatifs au budget ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 21/2023 en date du 6 avril 2023 portant approbation du budget primitif 2023 ;

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article L.1612-11 du CGCT : « sous réserve du respect des dispositions de l'article L.1612-1, L1612-9 et L1612-10, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent »

Une décision modificative s'avère nécessaire afin de mandater le remboursement des échéances de prêt en capital au niveau de l'investissement et les intérêts d'emprunt au niveau du fonctionnement.

Ainsi, la décision modificative vise à réduire en fonctionnement :

- Le montant des dépenses imprévues au chapitre 022

Et à augmenter :

- Le montant des crédits du chapitre 66 – Charges financières

En investissement

- A réduire le montant des immobilisations en cours au chapitre 023

Et à augmenter :

- Le montant des dépenses prévues au chapitre 16 – remboursement d'emprunts

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'autoriser les modifications indiquées dans le tableau ci-dessous :

## SECTION FONCTIONNEMENT

DEPENSES			
CHAPITRE/ARTICLE	BP 2023	DM	TOTAL BP+DM
Chapitre 022 Dépenses Imprévues	18 174.80 €	- 3 000 €	15 174.80 €
Chapitre 66 Charges financières /Article 66111 Intérêts réglés à l'échéance	10 522.23 €	+ 3 000 €	13 522.23 €
Solde DM		0 €	

## SECTION INVESTISSEMENT

DEPENSES			
CHAPITRE/ARTICLE	BP 2023	DM	TOTAL BP+DM
Chapitre 23 Immobilisations en cours / 2313 Immobilisations en cours	732 000.00 €	- 15 000 €	717 000.00 €
Chapitre 16 Remboursement d'emprunts /Article 1641 Emprunts en euros	73 986.07 €	+ 15 000 €	88 986.07 €
Solde DM		0 €	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la décision modificative n°4 au budget principal pour l'année 2023.

VOTE à l'unanimité.

**DÉLIBÉRATION N° 64/2023** – Mise à jour des indemnités de fonction des élus.

Par délibération du 4 juin 2020, le Conseil Municipal a fixé le montant des indemnités de fonctions des élus.

Lors d'un contrôle, le service de gestion comptable de Dinan a relevé une incohérence sur le pourcentage de l'indice brut entre la délibération du 4 juin 2020 et son tableau annexe recapitulatif le montant des indemnités. Il convient donc de rectifier cette incohérence et de mettre à jour le tableau des indemnités suite aux différents changements intervenus depuis 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2123-20 à L2123-24-1,

Vu la délibération n°21-2020 du 4 juin 2020 désignant les conseillers municipaux délégués,

Vu la délibération n°22-2020 du 4 juin 2020 fixant le montant des indemnités des élus,

Vu la délibération n° 80-2020 du 8 octobre 2020 modifiant le montant de l'indemnité d'un élu

Vu la délibération n°67-2022 du 22 décembre 2022

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **FIXER** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'adjoint, de conseiller délégué et de conseiller municipal, comme suit :
  - Maire : 25.71 % de l'indice brut 1027 (majoré 830)
  - L'adjoint aux finances et l'adjoint aux travaux : 10.03 % de l'indice brut 1027 (majoré 830)
  - L'adjointe aux affaires scolaires et l'adjointe à la culture : 9 % de l'indice brut 1027 (majoré 830)
  - La conseillère déléguée en charge des finances : 3.85 % de l'indice brut 1027 (majoré 830)
  - La conseillère déléguée en charge des travaux : 3.85 % de l'indice brut 1027 (majoré 830)
  - La conseillère déléguée en charge de la culture : 3.85 % de l'indice brut 1027 (majoré 830)
  - Le conseiller délégué en charge du numérique : 2.56 % de l'indice brut 1027 (majoré 830)
  - Les conseillers municipaux : 1.28 % de l'indice brut 1027 (majoré 830)

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération en application de l'article L.2123-20-1 du CGCT.

#### Annexe délibération n° 64/2023 – indemnité des élus

##### TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION

(Article L.2123-20-1-III : « Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal. »)

Arrondissement de Dinan - Collectivité de La Vicomté sur Rance - Population totale de 1 113 habitants au recensement INSEE de 2020

Valeur du point d'indice au 1er juillet 2023 : 4 085.91€

Indemnité du Maire :

Le Maire	% de l'IB 1027 – IM 830	Total brut mensuel en Euros
	25.71 %	1 050.49 €

Indemnités des adjoints :

Bénéficiaire	% de l'IB 1027 – IM 830	Total brut mensuel en Euros
1 <sup>er</sup> Adjoint	10.03 %	409.82 €
2 <sup>ème</sup> Adjointe	9 %	367.73 €
3 <sup>ème</sup> Adjoint	10.03 %	409.82 €
4 <sup>ème</sup> Adjointe	9 %	367.73 €

Indemnités des conseillers délégués :

Bénéficiaire	% de l'IB 1027 – IM 830	Total brut mensuel en Euros
Conseillère déléguée aux finances	3.85 %	157.31 €
Conseiller délégué à la culture et au patrimoine	3.85 %	157.31 €
Conseillère déléguée aux travaux	3.85 %	157.31 €

Indemnités des conseillers municipaux :

Bénéficiaire	% de l'IB 1027 – IM 830	Total brut mensuel en Euros
Conseiller en charge du numérique	2.56 %	104.60 €
10 <sup>ème</sup> Conseillère municipale	1.28 %	52.30 €
11 <sup>ème</sup> Conseiller municipal	1.28 %	52.30 €
12 <sup>ème</sup> Conseiller municipal	1.28 %	52.30 €
13 <sup>ème</sup> Conseiller municipal	1.28 %	52.30 €
14 <sup>ème</sup> conseiller municipal	1.28 %	52.30 €

*Monsieur Vincent BERTHELOT rappelle que les élus ne prennent que la moitié du montant des indemnités prévues par la loi.*

*Monsieur Le Maire précise que suite au dernier Congrès des Maires, un travail sur le statut des élus est en cours afin d'éviter les démissions des élus.*

*Madame Angélique RUCET, conseillère déléguée aux travaux souhaite que son indemnité lui soit retirée.*

**DÉLIBÉRATION N° 65/2023 – Contrôle du SGC non application d'une demande de recouvrement d'indemnités.**

Lors d'un contrôle à posteriori sur un échantillon de la paye, le Service de Gestion Comptable de Dinan a émis certaines observations : « en l'absence d'arrêté de délégation exécutoire pour M. RAULT Didier et Mme DURAND Gisèle, ces deux élus ne pouvaient réglementairement pas bénéficier d'indemnités de fonction. » il y a donc lieu d'émettre des titres de recettes afin de reverser pour ces deux élus les indemnités perçues sur la période du 22/12/2022 au 31/10/2023.

Les élus ont accompli leurs délégations malgré un manquement administratif.

Il n'y a pas eu de préjudice financier pour la commune, par conséquent cela ne donne pas lieu d'émettre des titres de recettes nécessaires au remboursement de ces indemnités.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des juridictions financières et notamment les articles L.211-8 et L.243-6 ;

Vu les observations faites par le Service de Gestion Comptable en date du 5 décembre 2023 ;

Considérant la recommandation du Service de Gestion Comptable demandant d'émettre les titres de recettes nécessaires au remboursement des indemnités indument versées aux élus non bénéficiaires d'une délégation de fonction depuis décembre 2022.

Considérant que les élus étaient soit élus ou nommés et ont accompli leurs délégations malgré un manquement administratif ;

Considérant que le montant des indemnités étaient inscrits au budget primitif 2023 ;

Considérant qu'il n'y a pas eu de préjudice financier pour la commune, ne donnant pas lieu d'émettre des titres de recettes nécessaires au remboursement des indemnités versées sans arrêté de délégation de fonctions ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de :

- NE PAS APPLIQUER les observations faites lors du visa à posteriori du Service de Gestion Comptable.
- DIRE que les indemnités versées entre le 22 décembre 2022 et le 8 novembre 2023 ne donneront pas lieu à l'émission de titres de recettes à l'encontre des élus.
- PRÉCISER que la commune n'a subi aucun préjudice financier.

#### INFORMATIONS – QUESTIONS DIVERSES

- Une demande de subvention a été déposée au titre de la DETR/DSIL 2024 pour la sécurisation de la RD29
- Un devis pour l'achat d'un tracteur/broyeur a été demandé à plusieurs fournisseurs.
- Prochain conseil le 1<sup>er</sup> février 2024
- Vœux du Maire le samedi 13 janvier

---

La séance est levée à 20h25

**Vu Monsieur Alain BROMBIN,  
Maire de la Vicomté sur Rance**



**Vu Monsieur Vincent PIEPLU,  
Secrétaire de séance**

